



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

20.177/11/PN/JP

OBJET

Messieurs,

En date du 19 janvier 1989, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée pour le fait que dans les numéros de septembre - octobre - novembre 1988 et de décembre 1988 - janvier - février 1989, du périodique "Loisirs et Culture" édité par l'Association artistique d'Auderghem, il n'a pas été tenu compte de l'avis 19.102 du 12 novembre 1987 de la C.P.C.L., étant donné que peu d'articles figurent en néerlandais et que la page de couverture est unilingue française.

Dans l'avis 19.102, la C.P.C.L. a estimé que les lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.) étaient d'application à l'A.S.B.L. "Association artistique d'Auderghem" étant donné qu'elle est subsidiée par la commune, qu'elle est contrôlée via le rapport d'approbation annuel des comptes et qu'elle s'adresse tant au public francophone que néerlandophone.

La C.P.C.L. a aussi estimé que le contenu du périodique d'information "Loisirs et Culture", étant une communication au public, doit, en vertu de l'article 18 des L.L.C., être rédigé en français et en néerlandais.

Dans son avis 20.064 du 1er décembre 1988, la C.P.C.L. a estimé que le périodique en question devait être bilingue, sauf en ce qui concerne les articles qui n'intéressent que la communauté culturelle française ou la communauté culturelle néerlandaise (article 22 des L.L.C.).

./.

2.

*En conclusion, la plainte est recevable et partiellement fondée.*

*Je vous prie de me faire connaître la suite réservée à cet avis.*

*Le présent avis est communiqué au plaignant.*

*Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.*

*LE PRESIDENT,*

A solid black horizontal bar used to redact the signature of the President.